

jets de S. M. Britannique , à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Mais comme la liberté accordée aux Sujets de S. M. Britannique de transporter leurs personnes , & leurs effets , sur des Vaisseaux de leur Nation , pourroit être sujette à des abus , si l'on ne prenoit la précaution de les prévenir ; il a été convenu expressément entre S. M. Britannique & S. M. Catholique , que le nombre des Vaisseaux Anglois qui auront la liberté d'aller à ladite Isle restituée à l'Espagne , sera limité , ainsi que le nombre de tonneaux de chacun ; qu'ils iront en Lest , partiront dans un terme fixé & ne feront qu'un seul voyage , tous les effets appartenans aux Anglois devant être embarqués en même tems : il a été convenu en outre , que S. M. Catholique fera donner les Passeports nécessaires pour lesdits Vaisseaux ; que , pour plus grande sûreté , il sera libre de mettre deux Commis , ou Gardes-Espagnols sur chacun desdits Vaisseaux , qui seront visités dans les Attérages & Ports de ladite Isle restituée à l'Espagne , & que les marchandises qui s'y pourront trouver , seront confisquées.

ART. XX. En conséquence de la restitution stipulée dans l'Article précédent , S. M. Catholique cède & garantit en toute propriété à S. M. Brit. la Floride avec le Fort de St. Augustin & la Baye de Pensacola , ainsi que tout ce que l'Espagne possède sur le Continent de l'Amerique Septentrionale , à l'Est ou au Sud-Est du fleuve Mississipi , & généralement tout ce qui dépend desdits Pays & Terres , avec la Souveraineté , propriété , possession & tous Droits acquis par Traités ou autrement , que le Roi Catholique & la Couronne d'Espagne ont eus jusqu'à présent sur lesdits Pays , Terres , Lieux & leurs habitans : ainsi que le Roi Catholique cède & transporte le tout audit Roi & à la Couronne de la Grande-Bretagne , & cela de la maniere & de la forme la plus ample. S. M. Brit. convient de son côté , d'accorder aux Habitans des Pays ci-dessus cédés , la liberté de la Religion Catholique : En conséquence , Elle donnera les ordres les plus exprès & les plus effectifs , pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte